



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA VALEUR DU SILENCE DU CREANCIER CONSULTE SUR UNE PROPOSITION
ALTERNATIVE DE DIVIDENDES*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE mars 2016, n° 113e3, p. 95

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA VALEUR DU SILENCE DU CREANCIER CONSULTE SUR UNE PROPOSITION ALTERNATIVE DE DIVIDENDES

Le législateur ayant éliminé nombre des chausse-trapes tendues aux créanciers lors de la déclaration de leurs créances, la Cour de cassation poursuit la même ambition au stade de leur consultation. Après avoir admis la possibilité de formuler des propositions alternatives de dividendes, elle dénonce cependant l'ambiguïté de la lettre de consultation pour écarter la solution consistant à imposer aux créanciers restés silencieux l'option assortie d'une forte remise qui semblait devoir s'appliquer par défaut.

Cass. com., 15 déc. 2015, no [14-20588](#), FS-D

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 mai 2014), que M. X a été mis en redressement judiciaire par un jugement du 6 mars 2012 ; que, lors de la préparation du plan, le mandataire judiciaire a consulté les créanciers par écrit sur des propositions de délais de règlement des dettes et des remises, en leur offrant le choix entre deux options, soit le paiement de la totalité de leur créance sur une période de quinze ans par annuités progressives, soit le paiement en une seule échéance de 40 % seulement de la créance ; qu'il était précisé « qu'en cas de non-réponse dans le délai imparti, la créance se réfère à l'option 2 » ; que le tribunal a arrêté le plan le 5 novembre 2013, sans imposer, comme le demandait M. X, la remise de 60 % prévue par l'option n° 2 aux créanciers n'ayant pas répondu au mandataire judiciaire ;

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt de confirmer cette décision alors, selon le moyen :

1°/ que dans le cadre de propositions d'un plan de redressement faites aux créanciers et portant sur des délais et remises pour le règlement des dettes du débiteur, en cas de consultation par écrit le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la lettre du mandataire judiciaire vaut acceptation des propositions ; qu'il en résulte qu'en cas d'options, l'acceptation porte sur celle des options qui était mentionnée dans le courrier de consultation comme applicable en cas de non-réponse ; qu'en l'espèce, le projet de plan de redressement judiciaire du 19 juin 2013 soumis lors de la consultation écrite par le mandataire judiciaire, aux créanciers portait la mention claire, précise, et soulignée : « En cas de non-réponse dans le délai imparti, la créance se réfère à l'option 2 » ; qu'ainsi, le projet de plan prévoyait de manière claire, précise et dépourvue d'ambiguïté que l'option 2 était l'option applicable en cas de non-réponse dans le délai imparti, si bien que la cour d'appel, en refusant de faire application de ce projet de plan dans sa teneur, a dénaturé ses termes et violé l'article 1134 du Code civil ;

2°/ que le défaut de réponse de certains créanciers dans le délai de trente jours valait acceptation des propositions du projet de plan, et en particulier de l'option 2 qui était mentionnée de manière claire et précise dans le courrier de consultation comme applicable en cas de non-réponse, si bien que les juges du fond ont violé l'article L. 626-5, alinéa 2, du Code de commerce, ensemble les articles L. 626-18,

alinéa 1er, et L. 626-19, alinéa 1er, du même code, applicables au redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-19 du Code de commerce ;

Mais attendu que c'est par une interprétation, exclusive de dénaturation, des termes « la créance se réfère à l'option 2 », que leur ambiguïté rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu qu'elle n'impliquait pas que le défaut de réponse des créanciers valait acceptation de la proposition de remise de 60 % ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 15 déc. 2015, no [14-20588](#), FS-D

1. Fournissant une nouvelle illustration du rééquilibrage des intérêts en présence¹, cet arrêt d'espèce, rendu le 15 décembre 2015 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, vient préciser les règles de la circularisation du projet de plan de continuation en appelant à la plus grande vigilance quant à la formulation des propositions de remises de dettes et délais à destination des créanciers.

Après avoir clairement admis la possibilité de formuler des propositions alternatives de dividendes, elle dénonce cependant l'ambiguïté de la lettre de consultation pour écarter la solution consistant à imposer aux créanciers restés silencieux l'option de dividendes comportant une réduction de 60 % du montant de leur créance qui semblait devoir s'appliquer par défaut.

2. Pendant la période d'observation, la consultation individuelle des créanciers obéit aux règles héritées de l'ancien plan de continuation. Décrite aux articles L. 626-5 et R. 626-7 du Code de commerce², elle n'offre aux créanciers qu'un rôle limité. Au lieu et place d'une véritable négociation se tient une discussion à laquelle participe un créancier passif, subissant. Pour ceux d'entre eux ayant déclaré leurs créances, il ne s'agit en effet que d'agréer ou de refuser les propositions d'apurement du passif qui leur sont formellement adressées par le mandataire judiciaire. C'est dire s'ils n'ont pas, à l'instar des membres des comités de créanciers, de pouvoir de modification ou de proposition concurrent³.

À bien l'observer, dans ce cadre, la seule discussion pouvant être menée résulte ainsi de la possibilité, pour l'administrateur ou le débiteur, de soumettre aux créanciers consultés un choix entre des modalités de règlement alternatives, dont certaines peuvent prévoir un paiement dans des délais uniformes plus brefs, en contrepartie d'une réduction proportionnelle du montant de la créance. Telle était précisément l'hypothèse. En effet, le projet de plan circularisé faisait état de l'option suivante : soit le paiement de la totalité de leur créance sur une période de quinze ans⁴ par annuités progressives (option 1) ; soit le paiement en une seule échéance de 40 % seulement de la créance (option 2). Quoique cette faculté de propositions alternatives ait été discutée, la Cour de cassation l'admet dans cet arrêt en prolongeant, au stade de la préparation du plan, la règle inscrite à l'article L. 626-19, alinéa 1er du Code de commerce lorsque le tribunal se prononce sur son arrêté.

3. Mais, en plus de connaître une marge de manœuvre réduite, les créanciers consultés doivent en outre se montrer particulièrement alertes⁵. Car, contrairement au droit des obligations qui enserme le silence dans d'étroites limites, le droit des entreprises en difficulté lui reconnaît son plein effet. Par exception au caractère équivoque du silence, dont aucun consentement ne peut en principe être déduit,

selon l'article L. 626-5 du Code de commerce, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de consultation « vaut acceptation » des propositions qui y sont formulées⁶.

On saisit alors l'incompréhension du débiteur qui, prenant connaissance du jugement ayant arrêté le plan de redressement, observe que l'option 1 a été retenue pour tous les créanciers⁷, y compris pour ceux n'ayant pas répondu à la consultation, là où il espérait leur imposer l'option 2, à savoir la remise de 60 % de leurs créances en contrepartie du paiement du solde en une échéance.

Ceci était d'autant plus surprenant qu'il semblait acquis, depuis 1991, que lorsqu'une telle option est proposée, il suffit, pour l'appliquer, que la lettre de consultation précise aux intéressés les conséquences de leur abstention en mentionnant la branche de l'alternative – option longue / option courte – qu'ils sont censés accepter à défaut de réponse dans le délai légal⁸. Or, en l'espèce, le débiteur n'avait-il pas pris soin d'indiquer qu'en cas de non-réponse dans le délai imparti « la créance se réfère à l'option 2 » ? À le suivre, ceci permettait de présumer que les créanciers taisants avaient acquiescé à l'option courte.

C'était négliger le fait que l'expression retenue : « la créance se réfère à », n'a pas de sens. L'« ambiguïté » de ces termes conduit la Cour de cassation à chasser le grief de dénaturation présenté à l'encontre de l'analyse des juges du fond qui ont souverainement refusé d'appliquer l'option courte aux créanciers n'ayant pas répondu. Même s'il n'existe pas encore de disposition réglementant les incidences du silence gardé par un créancier auquel sont adressées des propositions alternatives, faculté dont on reconnaît à peine la licéité, il ne saurait être admis que leur rédaction soit trompeuse.

Si la solution est sévère à l'endroit du débiteur, la renonciation à un droit, en l'occurrence celui d'être intégralement payé d'une créance admise dans son principe à la suite d'une déclaration, ne peut résulter d'une abstention dès lors qu'existe un doute sur l'intention du créancier concerné. Or, ceci est une question de fait. La notion d'abdication suggère en cela l'idée d'un consentement éclairé (fût-il tacite) à l'extinction du droit que l'on détient. Aussi, pour recevoir sa signification traditionnelle en la matière, à savoir celle d'un acquiescement, le silence ne doit pas être perturbé par une formule sibylline.

Notes de bas de page

1 – Sur la « révolution » opérée par l'ordonnance du 12 mars 2014 en matière de déclaration de créances, voir not. : F.-X. Lucas, « Présentation de l'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives » : BJE mars 2014, p. 111, n° 111b7, spéc. II. ; P.-M. Le Corre, « Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficulté » : D. 2014, p. 733, spéc. n° 52.

2 – C. com., art. L. 626-5 (en sauvegarde) ; sur renvoi : C. com., art. L. 631-19, I (en redressement).

3 – C. com., art. L. 626-30-2, modifié par Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 43 ; C. com., art. R. 626-57-2 (en sauvegarde). Sur renvoi : C. com., art. L. 631-19, I (en redressement).

4 – La durée maximale du plan, fixée à 10 ans, est étendue à 15 ans lorsque le débiteur est un agriculteur : C. com., art. L. 626-12 (en sauvegarde) ; sur renvoi : C. com., art. L. 631-19, I (en redressement).

5 – Même si cela ne sera pas toujours suffisant. Sur l'opposabilité au créancier de l'erreur commise dans l'administration de sa réponse (Cass. com., 25 oct. 2011, n° 10-21789 : BJE mars 2012, p. 80, n° 42, note H. Bourbouloux et G. Couturier).

6 – D'ailleurs, si la solution inverse est retenue lorsque la proposition porte sur une « conversion de créance en titres donnant ou pouvant donner accès au capital », son silence valant cette fois-ci « refus » (C. com., art. L. 626-5, al. 3), cela n'écorne en rien la sévérité de la règle. Dès lors que l'on sait que la conversion procède à une double mutation du titre et de la qualité de son porteur, elle suppose un consentement exprès.

7 – Sur la conformité de cet échéancier, v. : C. com., art. R. 626-33 (en sauvegarde) ; sur renvoi : C. com., art. R. 631-35 (en redressement).

8 – Trib. com. Marseille, 16 mai 1991 : D. 1995, somm. p. 4, obs. F. Derrida ; Rev. proc. coll. 1996, p. 447, obs. B. Soinne.